

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.

Objet : VACANCES – EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Considérant qu'il y a lieu de corriger des erreurs de références dans la lettre d'entente 06-1500-03 intervenu entre les parties le 28 juin 2006 sur le sujet en titre ;

Considérant qu'il a été possible de simplifié le texte de l'entente sans en modifier le sens ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modifier l'article 30.06 B) de la convention collective se lisant dorénavant comme suit :

B) Suite à l'application du paragraphe précédent, dans l'octroi des dates de vacances pour les employés temporaires, la Direction tient compte du choix exprimé au plus tard le trente (30) avril par l'employé temporaire, selon sa durée de service, à la condition qu'il soit, au moment de la prise de ses vacances, dans le même emploi et dans la même unité administrative.

Si l'employé temporaire a changé d'emploi ou d'unité administrative, il peut reformuler à la Direction un choix de vacances. En aucun temps, l'octroi de ces vacances ne doit modifier les choix consentis aux autres employés.

2. Modifier l'article 30.06 C) de la convention collective se lisant dorénavant comme suit :

C) L'employé temporaire qui, au 30 avril, n'a pu utiliser tout le crédit de vacances accumulé conformément au présent article, verra ce solde lui être payé. En aucun temps, ce paiement ne peut avoir pour effet d'occasionner le paiement de surtemps ou de jours fériés, ni de cumul de durée de service.

3. Modifier l'article 30.12 de la convention collective se lisant dorénavant comme suit :

30.12 Dans le but de permettre, autant que possible, à tous les employés qui le désirent, de prendre leurs vacances durant la belle saison (entre le vingt-quatre (24) juin et la Fête du Travail), ceux-là qui ont droit à plus de deux (2) semaines de vacances consentent, lorsque la chose est requise, à reporter ces jours ou semaines de vacances supplémentaires à tout autre temps de l'année.

En tout temps, l'effet d'octroyer s'il y a lieu des vacances à l'employé temporaire durant la belle saison n'aura pour effet de priver l'employé permanent de vacances supplémentaires aux deux (2) semaines prévues.

4. Modifier l'article 30.13 de la convention collective se lisant dorénavant comme suit:

*30.13 L'employé qui cesse de travailler **définitivement** pour la Direction a droit à une indemnité de vacances établie en fonction de son service continu au premier (1^{er}) mai précédant son départ, compte tenu des jours de vacances déjà pris.*

5. La présente lettre d'entente annule et remplace la lettre d'entente LE 06-1500-03.

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et n'a aucun effet rétroactif. Il est entendu que l'établissement du premier crédit se fera de la façon suivante : zéro (0) jours de crédit de vacances plus le solde de jours de vacances non pris au 31 août 2006.

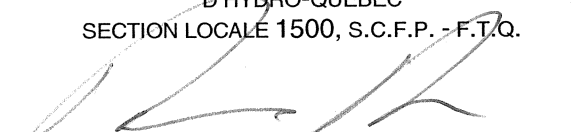
Signée à Montréal, le 31 Août 2006.

HYDRO-QUÉBEC

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.



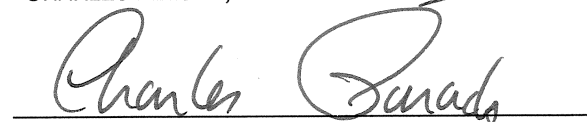
MICHEL LEFEBVRE, DIRECTEUR
CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL



RICHARD PERREAULT, PRÉSIDENT



CHARLES FLEURY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



CHARLES PARADIS, COORDONNATEUR SCFP